

Initiatives ministérielles

Deuxièmement, le fait d'invoquer le Règlement devient une technicalité. Il m'est arrivé moi-même dans le passé de reconnaître un ministre qui invoquait le Règlement, mais tout ministre de la Couronne peut se lever pour donner ce genre d'avis à l'intérieur des heures régulières d'une séance régulière.

Donc, le ministre peut invoquer le Règlement pour donner ce genre d'avis et il m'est personnellement arrivé de reconnaître un député sur un recours au Règlement alors que ce n'en était pas un. On me corrigera si je fais erreur, mais je crois que le Règlement autorise tout ministre de la Couronne à donner cet avis, n'importe quand, lors des heures régulières de séance.

M. Gauthier: Monsieur le Président, je ne veux nullement questionner votre décision, mais je chercherais un éclaircissement. Je vous cite l'article 78(3)a):

Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré. . .

Enfin, ce que l'article prévoit au niveau de l'attribution du temps.

• (1720)

Monsieur le Président, «de son siège à la Chambre» sous-entend que le ministre avait la parole. Or, sur un recours au Règlement, le ministre n'a pas la parole dans le débat, c'est simplement un rappel au Règlement. Le ministre insère ici peut-être une remarque ou enfin un commentaire sur le Règlement tel qu'il doit être suivi en cette Chambre.

Je demande à la Présidence de me dire, dans l'article en question où on dit «un ministre de son siège», cela sous-entend-il ou cela confirme-t-il que le ministre a la parole lorsqu'il se lève en toute occasion? Le Président vient de nous dire qu'à maintes occasions, un ministre se lève pour faire une déclaration ou pour faire une intervention.

Je comprends qu'un ministre, c'est un député comme moi, comme nous tous, et que pour faire une intervention, il faut que la Présidence nous reconnaisse, soit dans le cours du débat, ou pour une procédure déterminée. Quelquefois, la procédure dit que le Président de la Chambre étant à son siège, un ministre peut faire telle ou telle chose. Une autre fois, on dit que lorsqu'un ministre se lève de son siège, il peut proposer telle ou telle chose, mais je présume toujours qu'il a la parole.

Or, le ministre n'avait pas la parole. Il s'est levé sur un recours au Règlement. Je demande «en vertu de quel article du Règlement?» et le Président me répond qu'il s'agit de l'article 78(3). Or, cet article dit, et clairement, je pense, que le ministre en question, «de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait

pas été possible d'en arriver à un accord en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2), des consultations appropriées. . .» et on connaît la suite.

Ma question, monsieur le Président, est celle-ci: Est-ce que le ministre avait la parole pour proposer la motion? Je soutiens qu'il avait peut-être été reconnu sur un recours au Règlement ou sur une question de discipline, mais qu'il n'avait pas la parole dans le cours du débat et qu'il ne pouvait pas faire ce qu'il a fait, sans avoir la parole. Si le ministre voulait faire une chose comme celle-là, il aurait fallu, à mon avis, qu'il soit reconnu dans le cours du débat.

Le président suppléant (M. DeBlois): Évidemment, je ne prends pas à la légère les avis d'un député aussi expérimenté que celui d'Ottawa—Vanier, mais je peux dire que depuis que je suis à la vice-présidence, soit depuis deux ans, il m'est arrivé à plusieurs reprises, sans que personne ne soulève la question, que ce soit les députés ou que ce soit les greffiers, à savoir que je donne la parole à un ministre. J'ai même vu le leader parlementaire du gouvernement se présenter et agir ainsi avant le débat sur la motion d'ajournement.

Enfin, en tout état de cause, pour être bien sûr que je ne fasse pas erreur, je prends en délibéré les commentaires de l'honorable député d'Ottawa—Vanier afin de ne pas créer de précédent et d'être bien sûr que nous sommes conformes au Règlement et aux traditions de cette Chambre.

[Traduction]

M. Dan Heap (Trinity—Spadina): Monsieur le Président, je m'oppose au projet de loi C-86, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence, parce qu'il comporte trop de lacunes et pas suffisamment de points forts.

L'orateur précédent a déjà fait état de l'une de ces lacunes, à savoir que le projet de loi enlève trop de pouvoirs de discussion et de décision à la Chambre des communes. Le projet de loi demande à la Chambre des communes de céder une trop grande part de ses pouvoirs au Cabinet, au ministre, aux fonctionnaires de l'Immigration, notamment l'agent d'immigration supérieur au point d'entrée.

D'autre part, le projet de loi menace de rejeter rétroactivement certaines des 300 000 demandes et plus de visa d'immigrant complétées ou en cours de traitement.

De plus, le projet de loi ouvre la porte, dans le processus d'immigration, à la discrimination planifiée. Peu importe ce qu'on avait l'intention de proposer, la discrimination qui en découlerait ne serait pas fortuite; elle découlerait d'un ordre du Cabinet. Autrement dit, le